



## **Arrêté Municipal N°119/2022-6.1**

### **OBJET : Modification des conditions d'éclairage nocturne à titre expérimental**

**VU** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

**VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel « *les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* » ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

**VU** le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité ;

**CONSIDERANT** qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**CONSIDERANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de mener une expérimentation d'extinction de l'éclairage public jusqu'au 15 décembre 2022 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres sont modifiées dans les conditions définies ci-après, à titre expérimental jusqu'au 15 décembre 2022.

**ARTICLE 2** : L'éclairage public sera totalement interrompu, chaque jour de 23h00 à 5h00, sur l'ensemble de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui sera publié dans les conditions habituelles, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une information dans le bulletin municipal et d'une publicité sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Madame le maire de Saint-Laurent-des-Arbres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du GARD,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du GARD,
- Monsieur le lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN,
- Monsieur le Président de TERRITOIRE D'ENERGIE du GARD

Fait à St Laurent des Arbres, le 03 novembre 2022

Le Maire,



Sylvie BARRIEU VIGNAL

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.